



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 31 MARS 2010
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 17 juillet 2008 de l'ancienne commune municipale de Grimentz (Anniviers), sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant le domaine skiable de Grimentz/Bendolla, ainsi que du plan d'aménagement détaillé (PAD) y relatif avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification, les plans et les règlements précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 11 du 14 mars 2008;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication et son retrait suite à la signature d'une convention;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimentz du 17 juin 2008 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan d'aménagement détaillé et son règlement, tels que mis à l'enquête le 14 mars 2008, à l'exception de la réduction de la largeur d'une piste de ski;

Vu le dépôt public de cette modification pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 28 du 11 juillet 2008;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Grimentz;

Vu le préavis du 6 août 2008 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le premier préavis du 29 août 2008 du Service des forêts et du paysage;

Vu le courrier du 11 septembre 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu le préavis du 17 septembre 2008 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le courrier du bureau technique Nivalp SA, pour la commune municipale de Grimentz, du 16 octobre 2008;

Vu le deuxième préavis du 12 novembre 2008 du SFP;

Vu le courrier du 3 avril 2009 du SAT;

Vu les procès-verbaux des séances aménagées entre les services concernés et avec les représentants de la commune;

Vu le courrier du 9 septembre 2009 de la commune d'Anniviers au Service du développement territorial (SDT; ex-SAT) et les plans qu'il contenait;

Vu le rapport technique du 11 septembre 2009 du SDT;

Vu la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) au SFP du 17 septembre 2009;

Vu le troisième préavis du 27 octobre 2009 du SFP;

Vu le préavis du 19 février 2010 du SPE, contenant l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement;

Vu le préavis et le rapport de synthèse du 15 mars 2010 du SDT;

Vu la lettre de la commune d'Anniviers au SAIC du 23 mars 2010;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones concernant le domaine skiable de Grimentz/Bendolla, ainsi que le plan d'aménagement détaillé y relatif et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Grimentz le 17 juin 2008, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Modification du plan d'affectation des zones (PAZ)

1. Reporter l'aire forestière selon les plans approuvés par le SFP.

2. Indiquer comme piste de ski, rattachée au domaine skiable, la route damée assurant la liaison entre les domaines skiables de Zinal et de Grimentz, telle que figurant dans le PAD.
3. Dans la légende, remplacer « zone non affectée » par « **zone inculte** »
4. Reporter les zones et secteurs de protection des eaux souterraines conformément à la carte de janvier 2010 « Domaine skiable de Grimentz – Enneigement technique », au 1:10'000, citée dans le préavis du SPE du 26 février 2010.
5. Le PAD adapté en janvier 2010 (pièce n° 9) a valeur de PAZ selon les indications figurant dans le préavis du SPE du 26 février 2010.

B. Modification du plan d'aménagement détaillé (PAD)

Effectuer les adaptations approuvées par le SPE conformément à la version du PAD de janvier 2010, au 1:5'000, citée dans le préavis du SPE du 26 février 2010.

C. Modification du règlement du PAD

Art. 9, lettre g) (nouvelle)

« Les pistes Meyes et Forêt ne pourront être enneigées artificiellement que lorsque les locaux à usage sensible au bruit voisins sont inoccupés. »

Art. 10, lettre b)

Remplacer « zone non affectée » par « **zone inculte** »
Compléter in fine: « ...applicables ».

D. Conditions à respecter

1. Report du PAD sur le futur PAZ d'Anniviers

Selon la demande du SDT dans ses préavis du 11 septembre 2009 et du 15 mars 2010, lors de l'élaboration du PAZ de la commune d'Anniviers, le périmètre du PAD et les éléments qui le constituent devront être reportés correctement.

2. Conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune

- 1) Le requérant organisera une vision locale de l'ensemble des mesures visant à réduire les impacts hivernaux sur la faune dès leur mise en place, mais au plus tard dans un délai d'une année après l'homologation des modifications partielles du PAZ et des PAD.
- 2) Le requérant organisera une formation pour le personnel des remontées mécaniques concernant les perturbations de la faune sauvage.

3. Conditions du Service de la protection de l'environnement

- 1) Toutes les mesures prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement du 13 mars 2007 (document n° 420.1364.60) doivent être réalisées sous réserve de modifications des dispositions en vigueur et des conditions émises lors de préavis de la demande d'autorisation de construire. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation du service de la protection de l'environnement.
- 2) La protection des sols sur les chantiers devra être assurée par des spécialistes durant toutes les phases du projet. La personne responsable du suivi environnemental de la réalisation du projet veillera à cette exigence.
- 3) Des mesures pour la protection des eaux de surface doivent être proposées dans le dossier de la demande d'autorisation de construire.
- 4) Des instructions d'exploitation relatives à la protection des eaux de surface doivent être édictées à l'intention des conducteurs de véhicules motorisés. Elles indiqueront clairement la marche à suivre en cas d'accident en bordure d'eaux de surface avec des substances pouvant polluer les eaux (carburants, combustibles, huiles, graisses, solvants).
- 5) Aucune fouille ne sera tolérée en zone de protection S2 des eaux souterraines.
- 6) L'autorité communale veillera à l'application stricte de l'article 14 du règlement du PAD régissant la protection des eaux souterraines.

4. Recommandations quant à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques recommande d'évaluer d'autres systèmes d'enneigement technique puis d'optimiser les infrastructures lors des projets de détail, afin d'influencer sensiblement les consommations réelles en exploitation.

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. IF